

Min n° 579 Bis  
RG N° 11-17-002066  
SCI REGIL  
C/  
Les conjoints COVACIU et  
autres

**Tribunal d'Instance d'Evry**

**Jugement du 03 avril 2018**

**DEMANDEUR:**

La SCI REGIL, 8 route de Valognes 50260 SOTTEVAST, représentée par Me MORELLI, avocat au barreau de l'Essonne,

**DÉFENDEURS :**

Monsieur D. C , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparant, ni représenté,

Monsieur M C , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représenté par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ: 91228/001/2018/000045,

Monsieur A C , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparant, ni représenté,

Monsieur S C , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparant, ni représenté,

Monsieur L M , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparant, ni représenté,

Madame M A , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représenté par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ: 91228/001/2018/000048,

Madame E S , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparante, ni représentée,

Madame M. B , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparante, ni représentée,

Monsieur M C , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070

Pour copie certifiée conforme à la décision et revêtue de l'authentification par le Directeur des services de greffe judiciaires



BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparant, ni représenté,

Madame M C , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparante, ni représentée,

Monsieur N L , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparant, ni représenté,

Madame M L , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparante, ni représentée,

Madame M L , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparante, ni représentée,

Madame C M , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparante, ni représentée,

Monsieur I R , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparante, ni représentée,

Monsieur P C , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, non comparante, ni représentée,

#### **INTERVENANTS VOLONTAIRES:**

Monsieur G T , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représenté par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Monsieur G M , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représenté par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Madame M U , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représentée par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Monsieur L S , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représenté par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Monsieur N D , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représenté par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Madame M D , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représentée par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Monsieur C D , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n°98, représenté par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Madame N B , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représentée par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Monsieur G B , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représenté par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Monsieur S D , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représenté par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Madame C D , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représentée par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Monsieur R V , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représenté par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

91228/001/2018/000042,

Madame G C , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représentée par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Madame M L , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représentée par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Monsieur R V , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représenté par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

Monsieur M B , ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE, cadastré Section AH n° 98, représenté par Me Julie LAUNOIS FALCELIERE, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, toque 218, substitué par Me Margaux JOURDAIN DE MUIZON, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, agissant au titre de l'aide juridictionnelle, décision du BAJ du 23/01/2018, n°BAJ:

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : BACHEM Fabian  
Greffier : BOUTERAA Yasmina

**DÉBATS :**

Audience publique du 1er février 2018

**JUGEMENT :**

réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 03 avril 2018 par BACHEM Fabian, président assisté de BOUTERAA Yasmina, greffier.

Copie exécutoire délivrée le :  
à :

CCC

## EXPOSE DU LITIGE

La SCI REGIL est propriétaire de la parcelle de terrain cadastré section AH numéro 98 sise ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel - 91070 BONDOUFLE (ESSONNE) sur laquelle sont édifiés des locaux industriels.

Selon procès-verbal de constat en date du 7/07/2017, la SCP PAPILLON et LESUEUR, huissiers de justice à Evry, a dénombré seize personnes, adultes et enfants, de nationalité roumaine et appartenant à la communauté Roms, installés dans la partie administrative, composée de bureaux, des locaux précités.

Par acte d'huissier en date du 21/11/2017, la SCI REGIL a fait assigner M. D C , M. M C , M. A C , M. S C , M. L M , Mme M A , Mme E S , Mme M B , M. M C , Mme M C , M. N L , Mme M L , Mme M L , Mme C M , M. I S et M. P C devant le tribunal d'instance d' Evry, afin de :

- constater que ces derniers sont occupants sans droit ni titre et ordonner leur expulsion sans délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par défendeurs ci-dessus désignés, ainsi que tous occupants de leur chef, avec l'assistance de la force publique si besoin,
- déclarer non applicables les dispositions des articles L 412-1 à L. 412-4, et L. 412-6 du code de procédures civiles d'exécution, et refuser l'octroi de tout délai pour quitter les lieux ;
- condamner solidairement ces derniers au versement de la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

L'affaire a été appelée une première fois à l'audience du 11/01/2018 et a fait l'objet d'un renvoi à l'audience du 1/02/2018, dans l'attente de la désignation de Maître LAUNOIS FLACELIERE en qualité d'avocat des défendeurs intervenant au titre de l'aide juridictionnelle.

A l'audience du 1/02/2018, la SCI REGIL, représentée par son conseil, s'en est rapporté à ses écritures pour connaître de l'étendue de ses prétentions.

Initialement cités à personne, M. D C , M. A C , M. S C , M. L M , Mme E S , Mme M B , M. M C , Mme M C , M. N L , Mme M L , Mme C M , M. I S et M. P C n'ont pas comparu aux audiences.

M. M C , Mme M A , Mme M L , M. G T , M. G M , Mme M U , M. S L , M. N D , Mme M D , M. C D , Mme N B , M. G B , M. S D , Mme C D , M. R V , Mme G C , M. R V et M. M B , intervenants volontaires, et représentés par leur conseil, demandent au tribunal de :

- rejeter la demande d'expulsion de la SCI REGIL, et subsidiairement,
- constater l'absence de voie de fait,
- appliquer le délai de 2 mois prévu par l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, proroger ce délai de 3 mois sur le fondement de l'article L. 412-

- 2 du code des procédures civiles d'exécution,
- appliquer les dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ;
  - accorder un délai de 18 mois aux occupants pour quitter les lieux sur le fondement des dispositions des articles L. 412-3 et suivants du code des procédures civiles d'exécution,
  - condamner la SCI REGIL au paiement de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il sera renvoyé aux écritures dûment échangés entre les parties pour un exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions.

L'affaire a été mise en délibéré au 3/04/2018 par mise à disposition au greffe.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Selon l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondé ;

#### **Sur l'occupation sans droit ni titre**

La SCI REGIL établit être propriétaire de la parcelle de terrain cadastré section AH numéro 98 sise ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel - 91070 BONDOUFLE (ESSONNE) sur laquelle sont édifié des locaux industriels .

Il ressort du procès-verbal de constat établi le 7/07/2017 que les défendeurs occupent les locaux appartenant à la SCI REGIL. Les défendeurs ne contestent pas n'être titulaires d'aucun contrat de bail ou titre d'occupation.

Il est donc établi qu'ils sont occupants sans droit ni titre.

#### **Sur la demande d'expulsion**

En application de l'article 544 du Code civil et de l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, l'atteinte au droit de propriété peut constituer un trouble manifestement illicite auquel le Juge doit mettre fin.

Cependant, en tant que garant du respect des dispositions de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ainsi que de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le Juge national doit, dans le cadre d'une procédure en expulsion, procéder à un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des occupants ainsi que de leur domicile, conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention susvisée.

En ce sens, l'atteinte portée aux droits des occupants doit notamment se mesurer au degré de rattachement dont ceux-ci peuvent se prévaloir à l'égard des locaux concernés par la mesure d'expulsion ; autrement dit, il est nécessaire de caractériser un lien suffisamment étroit entre les personnes occupantes et les locaux occupés pour que ceux-ci puisse être considéré comme un domicile dont la protection doit être assurée ; il est également tenu des caractéristiques des locaux occupés.

En l'espèce, il ressort du constat d'huissier en date du 7/07/2017 que les locaux, dont l'accès apparaît avoir été forcé sont des bureaux, correspondant à la partie administrative d'installations industrielles, et dans lesquels ont été aménagés des chambres de fortune occupées par des familles. En outre, les occupants reconnaissent s'être installés dans les lieux à compter de juin 2017, c'est-à-dire encore récemment.

Il s'ensuit qu'au cas présent, il ne saurait exister de lien étroit entre les occupants et le site occupé dont la destination n'est aucunement adaptée à l'habitation. Une mesure d'expulsion ne constitue donc pas ici la perte d'un logement ou d'un domicile propice à l'épanouissement durable de la vie privée et familiale des personnes occupantes.

De plus, le local occupé est un bâtiment privé appartenant à une société n'ayant pas un caractère de service public, laquelle ne doit pas être tributaire des défaillances des autorités de l'Etat dans la recherche de solutions pérennes de logement et d'accompagnement social des défendeurs, dont la situation de vulnérabilité est établie.

Dès lors, l'atteinte au droit de propriété de la SCI REGIL par l'occupation sans droit ni titre d'un bien lui appartenant, et l'empêchant de pouvoir jouir pleinement des attributs d'un propriétaire, constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner, au regard de l'urgence de la situation, l'expulsion des occupants des lieux sis ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel - 91070 BONDOUFLE (ESSONNE) et appartenant à la SCI REGIL, dans les conditions décrites dans le dispositif.

#### Sur les demandes de délais

La SCI REGIL sollicite l'expulsion sans délai, soit la suppression de tous délais, y compris la trêve hivernale, dont le bénéfice a été réclamé par les occupants.

L'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale ("sur un lieu habité" depuis la loi du 27 janvier 2017) de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, mais que toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de logement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

La notion de "sur un lieu habité" confirme que le critère d'application des articles L. 412-1 et suivants est celui de toute personne qui occupe un immeuble, même à usage professionnel, industriel ou commercial, et non pas seulement affecté à l'usage d'habitation, dès lors qu'il est occupé aux fins de se loger.

Par ailleurs, l'article L.412-6 du code des procédures civiles d'exécution dispose, nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le logement des intéressés

soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille; toutefois, le juge peut supprimer le bénéfice du sursis prévu au premier alinéa lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée, sont entrées dans les locaux par voie de fait.

Enfin, aux termes des articles L.412-3 et L.412-4 du code des procédures civiles d'exécution, le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder des délais renouvelables, d'une durée comprise entre trois mois et trois ans, aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation, étant précisé que, pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement.

En l'espèce, le procès-verbal d'huissier en date du 7/07/2017 constate qu'un portillon et un portail extérieurs ont été forcés, ainsi que la porte d'entrée des locaux. Cependant, le représentant de la SCI REGIL, dans la plainte déposée le 5/07/2017, fait état de ce que les locaux sont vides depuis plusieurs années. Il s'ensuit que la preuve de l'entrée dans les lieux par voie de fait de ses occupants actuels ne constitue qu'une présomption. Quand bien même elle serait retenue, il convient en l'espèce de tenir compte du fait qu'il s'agit de familles, avec plusieurs jeunes enfants, dont certains scolarisés, qui n'ont à ce jour aucune solution de relogement. De la même façon, il est fait état de problèmes de santé graves affectant l'un des occupants au moins, M. R V , atteint d'un cancer.

Dès lors, il n'y a pas lieu de supprimer le bénéfice du sursis prévu à l'article L.412-6 du code des procédures civiles d'exécution et du délai de deux mois suivant la délivrance du commandement de payer prévu à l'article L.412-1 du code de procédure civile.

En outre, il est non seulement constaté que la SCI REGIL ne justifie pas de l'existence de démarches devant permettre un hébergement d'urgence de ces familles, mais son représentant souligne, dans la plainte déposée le 5/07/2017, que « les locaux sont vides depuis plusieurs années, il n'y a aucune activité sur le site. Le terrain est toujours en vente. Personne n'est intéressée actuellement concernant l'achat du terrain ».

Dans ces conditions, et pour faciliter la mise en oeuvre de mesures d'accompagnement social aux fins de relogement, il conviendra d'accorder aux occupants des lieux, sur le fondement de l'article L.412-3 du code précité un délai de 8 mois, à compter de la signification de la présente décision, pendant lequel l'expulsion ne pourra pas avoir lieu.

#### **Sur la demande d'astreinte**

L'article L.131-1 du code des procédures civiles d'exécution dispose que tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

En l'espèce, l'exécution de la décision étant garantie par le recours à la force

publique, il n'y a pas lieu de prévoir d'astreinte ; la demande sur ce point sera rejetée.

#### Sur les demandes accessoires

L'article 696 du code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Compte tenu de la situation économique des défendeurs, il convient de dire que la SCI REGIL conservera la charge des dépens de la présente instance.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut, la partie perdante à payer l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée.

Compte tenu de la situation économique des défendeurs, l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Constata que M. D C , M. M: C , M. A C ,  
M. S C , M. L M , Mme M A ,  
Mme E S , Mme M B , M. M C , Mme M C ,  
M. N L , Mme M L , Mme M L , Mme C  
M , M. I S , M. P C , M. G T ,  
M. G M , Mme M U , M. S L , M. N D ,  
Mme M D , M. C D , Mme N B , M. G B ,  
M. S D , Mme C D , M. R V , Mme G  
C , M. R V et M. M B et tous autres occupants de leur  
chef, sont occupants sans droit ni titre de la parcelle bâtie cadastrée section AH  
numéro 98 sise ZI la Marinière, 35 rue Gustave Eiffel - 91070 BONDOUFLE  
(ESSONNE) ;

Ordonne l'expulsion de M. D C , M. M C , M. A  
C , M. S A C , M. L M , Mme M  
A , Mme E S , Mme M B , M. M C , Mme  
M C , M. N L , Mme M L , Mme M L ,  
Mme C M , M. I S , M. P C , M. G  
T , M. G M , Mme M U , M. S L , M.  
N D , Mme M D , M. C D , Mme N B , M.  
G B , M. S D , Mme C D , M. R  
V , Mme G C , M. R V et M. M B et de tous  
occupants de son chef, faute pour eux d'avoir libéré les lieux dans le délai de deux  
mois après le commandement prévu par les articles L.411-1 et L.412-1 du code des  
procédures civiles d'exécution, de leurs biens et de tous occupants de leur chef, au  
besoin avec l'assistance de la force publique ;

Dit que les meubles et objets se trouvant sur les lieux suivront le sort prévu par les articles L. 433-1 et suivants et R433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution ;

Rejette la demande d'astreinte présentée par la SCI REGIL ;

Déboute la SCI REGIL de ses demandes de suppression des délais prévus aux articles L. 412-1 à L. 412-4, et L. 412-6 du code de procédures civiles d'exécution ;

Accorde à M. D C , M. M C , M. A C , M. S C , M. L M , Mme M A , Mme E S , Mme M B , M. M C , Mme M. C , M. N L , Mme M L , Mme M L , Mme C M , M. I S , M. P. C , M. G T , M. G M , Mme M U , M. S L , M. N D , Mme M D , M. C D , Mme N E , M. G B , M. S D , Mme C D , M. R V , Mme G C , M. R V et M. M B un délai de grâce de 8 mois, à compter de la signification de la présente décision, pendant lequel leur expulsion ne pourra pas avoir lieu;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SCI REGIL aux entiers dépens;

Dit qu'une copie de la présente décision sera communiquée par les soins du Greffe au Représentant de l'État dans le Département, en application de l'article R. 412-2 du code des procédures civiles d'exécution ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition les jours, mois et an susdits par le magistrat et le greffier susnommé.

Le greffier,

En conformité avec  
la République Française,  
Mairie de ...  
A ...  
A ...  
A ...  
A ...  
A ...  
A ...

Le juge,

